
S É N A T

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 17 juillet 1963. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — M. Noury a présenté son rapport favorable à l'adoption du projet de loi (n° 157, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée Nationale, réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

Il a soumis à la commission un amendement tendant à compléter à l'article 1^{er} le paragraphe b du 2° par les mots :

« ... après consultation des fédérations ou groupements privés d'éducation physique ou sportive intéressés offrant des garanties reconnues, sur avis de jurys qualifiés, comme il est dit au paragraphe précédent ».

La commission a adopté les conclusions de son rapporteur.

Puis la commission a approuvé le rapport pour avis présenté par M. René Dubois, favorable à l'adoption du projet de loi (n° 156, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée Nationale, instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée.

La commission a ensuite fixé la date de sa mission d'information en Iran et au Japon, qui aura lieu du 6 au 24 octobre 1963. Elle a également procédé à un scrutin secret pour la désignation de ses cinq délégués titulaires.

Les résultats ont été les suivants :

Nombre de votants.....	20
Bulletins blancs.....	2

Ont obtenu :

M. Bordeneuve : 17 voix, élu.

M. Gros : 17 voix, élu.

M. Noury, 17 voix, élu.

M. Balestra, 16 voix, élu.

M. Estève : 12 voix, élu.

Mme Dervaux : 11 voix.

Après ces désignations, et sur proposition de M. Lamousse, la commission unanime a décidé que Mme Dervaux serait suppléante du premier délégué titulaire défaillant, quelle que soit l'appartenance politique de ce titulaire.

Les délégués suppléants ont ensuite été désignés :

M. Delpuech, suppléant de M. Bordeneuve.

M. Jamain, suppléant de M. Gros.

M. Chauvin, suppléant de M. Noury.

M. Tailhades, suppléant de M. Balestra.

M. Kamil, suppléant de M. Estève.

La commission a procédé à l'examen du rapport pour avis de M. Tinant sur la proposition de loi (n° 151, session 1962-1963), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et à réglementer l'usage des rémunérations perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire.

Après un débat, la commission a confié à son rapporteur pour avis le soin de déposer deux amendements tendant l'un à faciliter la participation des enfants aux manifestations culturelles occasionnelles ne poursuivant pas de but lucratif, l'autre à interdire toute publicité abusive tendant à attirer les mineurs vers des professions artistiques dont elle souligne le caractère lucratif.

Enfin la commission a désigné officiellement M. Tailhades rapporteur pour avis du projet de loi (n° 443, A.N.) relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 17 juillet 1963. — *Présidence de MM. Paul Mistral et Henri Cornat, vice-présidents.* — La commission a tout d'abord désigné M. de Villoutreys comme rapporteur du projet de loi (n° 170, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 63-43 du 24 janvier 1963 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises originaires d'Italie.

La commission a ensuite décidé de se saisir pour avis du projet de loi (n° 172, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au domaine public maritime, et désigné M. Golvan comme rapporteur pour avis.

Abordant l'examen du projet de loi (n° 179, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée Nationale, pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises, la commission a entendu un exposé général de M. Raymond Brun, qui avait été préalablement confirmé comme rapporteur du projet.

M. Brun a indiqué que le texte répondait pour l'essentiel à un triple objet :

— donner à l'initiative privée un cadre organique pour faciliter la sauvegarde et l'amélioration de la forêt privée ;

— aménager la législation des groupements forestiers, institués par le décret du 30 décembre 1954, en lui apportant un certain nombre d'améliorations destinées à en accroître l'efficacité ;

— améliorer la constatation et la répression des délits d'incendie des forêts dont les grands sinistres de l'été 1962 ont montré la nécessité.

Avant de dégager les traits essentiels du projet de loi, le rapporteur a tenu à situer dans leur contexte économique et juridique les dispositions soumises à l'examen de la commission.

Au point de vue économique, les forêts privées, qui représentent 65 p. 100 de l'ensemble de la forêt française, se caractérisent par :

— leur morcellement (1.400.000 propriétaires possèdent moins de 10 hectares de forêts) ;

— leur inadaptation aux besoins présents et futurs de l'économie française (en 1962, la forêt n'a contribué que pour 47 p. 100 à la satisfaction des besoins en bois des papeteries) ;

— leur mauvais aménagement (56 p. 100 de la forêt privée est constituée de taillis simples).

En fonction de ces données, le rapporteur a souligné les deux objectifs assignés à la politique forestière : aménager les surfaces boisées et reconvertir les forêts de médiocre qualité.

La réalisation de ces deux objectifs exige des dispositions législatives qui font actuellement défaut à la forêt privée et compromettent la mise en œuvre de toute politique d'aménagement forestier.

Le rapporteur a alors esquissé les grands traits du projet de loi. Défini par son but, ce projet vise à réprimer les coupes injustifiées et abusives, supprimer les spéculations, atténuer les méfaits des imprévisions et aider la forêt privée à s'organiser.

Défini par ses moyens, le projet de loi propose la création de trois séries d'institutions :

— à l'échelon supérieur, une commission nationale composée de représentants des propriétaires forestiers et chargée de donner des avis au Ministre de l'Agriculture sur les grandes options de la politique forestière ;

— à l'échelon régional, des centres forestiers administrés par les propriétaires et chargés d'animer et d'élaborer les orientations de la politique forestière régionale ;

— à l'échelon individuel, des plans simples de gestion, élaborés par les propriétaires forestiers et indiquant notamment la périodicité des coupes.

Le rapporteur a terminé son exposé en analysant les dispositions du projet de loi relatives au mode de financement de la politique forestière, aux sanctions frappant les propriétaires qui ne se soumettraient pas aux obligations créées par la nouvelle loi et aux modifications apportées à la législation sur les groupements forestiers.

A l'issue de l'exposé de M. Brun, un échange de vues s'est instauré au cours duquel ont pris la parole notamment : MM. Houdet, David, Blondelle, Lalloy, Romaine, Lebreton, Champleboux, Prêtre et Beaujannot.

Jeudi 18 juillet 1963. — *Présidence de MM. Henri Cornat et Paul Mistral, vice-présidents.* — La commission a entendu un exposé de M. Edgard Pisani, Ministre de l'Agriculture, sur le projet de loi (n° 179, 1962-1963), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la production et à la structure foncière des forêts françaises.

Après avoir donné aux commissaires la primeur des informations relatives à la dernière session du Marché commun à Bruxelles (notamment sur le problème du rapprochement des prix agricoles allemands et français), abordant l'examen du projet de loi, M. Pisani a déclaré qu'en face de deux thèses opposées (laisser les choses en l'état ou contrôler étroitement la forêt privée), il avait choisi d'introduire la discipline par la voie professionnelle.

Il a signalé, en effet, les risques graves que courrait la forêt française si ce texte n'était pas voté, à cause du laisser-aller de certains propriétaires, d'une part, et, d'autre part, de la politique suivie par les pays étrangers où le domaine forestier privé est sévèrement réglementé.

MM. Blondelle et Brun — ce dernier, rapporteur du projet — ont précisé qu'ils n'avaient pas d'objections à faire à cet exposé d'ordre général et qu'ils se réservaient d'intervenir au moment de l'examen des articles. A M. Hector Dubois, soulignant certaines craintes émises par les possesseurs de la forêt privée, M. Pisani a répondu que le texte avait été élaboré en collaboration avec les adhérents de la Fédération des sylviculteurs français.

M. Blondelle a critiqué la rédaction de l'article A (nouveau) introduisant trop de notions vagues, et M. Romaine, parlant des départements du Centre, a demandé s'il ne serait pas possible d'apporter une compensation de revenus aux agriculteurs appelés à planter leurs terres à vocation forestière; le ministre a répondu qu'il y avait en France 2.500.000 hectares à améliorer ou à planter en forêts, ce qui représente une tâche s'étendant sur cinquante ans environ.

Sur l'article 1^{er}, M. Blondelle a suggéré un amendement permettant l'organisation rationnelle des ventes de bois, et M. Brun a déclaré que les S. I. C. A. étaient précisément habilités à le faire. A propos des « centres régionaux », M. Roger Houdet a souhaité connaître où en était l'inventaire forestier pour l'établissement duquel lesdits organismes pourraient avoir une action positive. M. Pisani a répondu que cet inventaire ne serait pas achevé avant dix ans et il a précisé les méthodes et les règles de son établissement, notamment à l'aide de la photographie aérienne.

M. Blondelle a déclaré que l'article 1^{er} bis (nouveau) n'apportait rien à la loi et qu'il lui semblait même ressortir au domaine réglementaire; quant à l'article 2, les centres régionaux ne devraient-ils pas être intégrés dans les futures chambres d'agriculture régionales? Il a également critiqué la désignation

par le ministre d'un tiers des administrateurs des centres régionaux. M. Pisani a indiqué les raisons d'ordre interne à la profession qui l'avaient amené à introduire ce paragraphe, qui pouvait d'ailleurs n'avoir qu'une application transitoire.

M. Beaujannot a demandé si les centres régionaux coïncideront avec les régions administratives ou correspondront à des ensembles forestiers plus continus, et M. Houdet a évoqué le rôle de l'ingénieur délégué auprès de chaque centre régional.

A l'article 3, M. Blondelle a critiqué les modalités de financement des centres régionaux et indiqué les inégalités auxquelles on risque d'aboutir en ce domaine. Le ministre lui a répondu que les sommes prélevées feraient l'objet d'une répartition au plan national.

A l'article 4, répondant à M. Puzet, M. Pisani a déclaré que le minimum de superficie forestière prévu pour participer à l'action de la profession ne pourrait être déterminé que par les centres régionaux eux-mêmes.

MM. Blondelle et Brun ont demandé que la priorité des prêts et subventions prévue par l'article 4 bis (nouveau) soit comprise dans le sens le plus large possible et le rapporteur a donné lecture de son amendement.

Un débat s'est instauré entre le ministre, MM. Houdet et Brun à propos du paragraphe 3 de l'article 6 sur la constatation des délits.

Les articles 5, 7, 8, 9 et les dispositions du titre III concernant les délits et contraventions n'ont pas appelé d'observations particulières.

A M. de Villoutreys s'inquiétant des conséquences de l'article 10 relatif à la limitation du droit de préemption des S. A. F. E. R. en ce qui concerne les « surfaces boisées », le ministre a répondu que ce qui était important, c'était la bonne gestion de la forêt et non la qualité du propriétaire ; un débat a eu lieu ensuite sur la possibilité d'introduire ici un amendement présenté par M. Brun.

A la fin de la réunion, M. Pisani a souligné l'effort remarquable accompli par l'administration des eaux et forêts pour permettre aux citoyens de « retrouver » la forêt à la porte des villes habitées par eux. M. Coutrot a attiré l'attention de ses collègues sur l'action du Conseil général de la Seine en la matière.

Poursuivant sa séance dans l'après-midi, la commission a repris l'examen des articles auxquels elle a apporté un certain nombre de modifications en fonction des discussions antérieures.

Au début de l'article A (nouveau), elle a remplacé l'expression « ... terres à vocation forestière » par les mots « bois, forêts et terrains à boiser ».

A l'article 1^{er}, elle a supprimé la fin du premier alinéa qui était rédigée comme suit : « ... ayant pour objet d'améliorer la situation et l'organisation de la propriété forestière », estimant que ce membre de phrase faisait double emploi et était, jusqu'à un certain point, contradictoire avec l'alinéa suivant.

A l'article 2, des réserves ont été faites sur le texte adopté par l'Assemblée Nationale qui portaient notamment sur la procédure de désignation des membres des conseils régionaux et sur la faculté d'élargir, dans certains cas exceptionnels, la représentation des organisations professionnelles les plus représentatives. En outre, au sixième alinéa de cet article, il a été décidé que le propriétaire devait être avisé *personnellement* de la visite d'agents techniques du centre régional, quinze jours avant la date de la visite de ces agents.

A l'article 4, un premier amendement a été apporté au troisième alinéa tendant à laisser le soin de procéder aux constatations prévues dans le cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, non seulement à l'ingénieur délégué du centre régional, mais également à son représentant.

En second lieu, la commission a adopté un amendement tendant à insérer, après le troisième alinéa, le texte suivant :

« En outre, le propriétaire pourra procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour les besoins de sa consommation rurale et domestique ».

Enfin la commission a adopté deux amendements de forme concernant les quatrième et septième alinéas.

Pour l'article 4 bis, la nouvelle rédaction suivante a été adoptée :

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles les propriétaires dont les plans simples de gestion et les programmes de travaux auront été approuvés par les centres régionaux pourront bénéficier d'une priorité dans l'attribution des prêts et subventions du Fonds forestier national ».

Pour l'application des priorités dans l'attribution des prêts et subventions du Fonds forestier national, la commission a estimé préférable, notamment dans l'intérêt des propriétaires dont les plans de gestion n'auront pas encore été approuvés ou de ceux non soumis aux plans de gestion, de laisser à un règlement d'administration publique le soin de fixer les conditions dans lesquelles s'exercera cette priorité.

A l'article 6, la commission a adopté un amendement tendant à remplacer les troisième et quatrième alinéas par les dispositions suivantes :

« Les infractions visées aux deux alinéas précédents ainsi que les infractions contraventionnelles aux dispositions de l'article 4 de la présente loi sont constatées par les fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts au moyen de procès-verbaux non soumis à la formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire. Lorsqu'il s'agit de coupe dans une forêt gérée conformément à un plan agréé par le centre régional, ces fonctionnaires doivent s'assurer auprès du centre intéressé de la matérialité de l'infraction avant de dresser procès-verbal ».

Enfin à l'article 10 a été adopté un amendement tendant à insérer, au début de cet article, un paragraphe I ainsi rédigé :

« I. — L'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole est ainsi complété :

« Si les biens acquis par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont destinés à être reboisés, ces sociétés peuvent être autorisées à ne les revendre que dans un délai de dix ans ».

En conséquence, le texte de l'article 10, adopté par l'Assemblée Nationale, devient le paragraphe II de cet article.

Sous réserve de l'adoption de ces amendements, la commission a adopté le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 17 juillet 1963. — *Présidence de M. Piales, vice-président.* — La commission a adopté le rapport présenté par M. Boin sur le projet de loi (n° 171, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues signée le 7 décembre 1956.

Puis elle a désigné officieusement M. Héon comme rapporteur du projet de loi (n° 282, A. N.) relatif aux tribunaux des forces armées en Algérie, et le général Ganeval comme rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 449, A. N.).

AFFAIRES SOCIALES

Judi 18 juillet 1963. — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a procédé à un échange de vues officieux du projet de loi de finances rectificative pour 1963 (A.N., n° 443). La commission ayant décidé de demander à être, le moment venu, saisie pour avis de ce texte, a adopté, sur proposition de Mme Cardot, un amendement à l'article 10. Cet amendement a pour objet d'harmoniser le texte de l'article relatif à l'indemnisation des victimes civiles des événements d'Algérie avec les dispositions similaires prévues pour le Maroc et la métropole par les lois n° 59-901 et 59-964 du 31 juillet 1959.

La commission a procédé à l'examen du projet de loi (n° 129, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics. M. Roy, confirmé dans ses fonctions de rapporteur, a développé les raisons qui, selon lui, rendent indispensable une réglementation limitée des modalités de la grève telle qu'elle est proposée par le Gouvernement. Il a analysé les principales dispositions du projet de loi et rappelé qu'elles ne font qu'étendre et confirmer des mesures analogues prises par voie de circulaires ou d'arrêtés par un certain nombre de Gouvernements antérieurs. Il a conclu en proposant la prise en considération du texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. Lagrange s'est déclaré formellement opposé à toute réglementation dans le contexte social actuel, car il pense que le Gouvernement veut par ce projet porter une première atteinte au droit de grève reconnu par la Constitution, qu'il ne manquerait pas, fort de ce premier succès, de chercher à minimiser le rôle de la classe ouvrière. Il a souligné que les efforts du Gouvernement pour intégrer les syndicats dans la vie économique et sociale de la Nation resteront vains, car les responsables syndicaux n'abandonneront jamais leur « droit de contestation ». Sur le fond, l'orateur a déclaré que la loi en discussion n'empêchera nullement les grèves surprises. Elle aboutira inévitablement à un durcissement de la grève et à l'instauration d'un climat de tension et d'incompréhension entre syndicats et Gouvernement, car le projet ne comporte pas de procédure de règlement des conflits collectifs intervenant dans le secteur public, seul moyen de s'attaquer aux causes de la grève et non à ses conséquences apparentes.

M. Dutoit a répondu à l'argumentation développée par M. Roy. Il a notamment regretté l'intransigeance gouvernementale, qui pousse constamment les travailleurs du secteur public à faire grève pour obtenir la prise en considération de leurs légitimes revendications. Il a déclaré ne pouvoir s'associer à un texte qui porte atteinte au droit de grève et à l'ensemble des libertés syndicales.

A une question de M. Henriet, M. Méric a fait remarquer que l'ensemble des textes réglementaires déjà intervenus sous la IV^e République, et notamment la circulaire du 12 août 1953, ne s'appliquaient qu'aux personnels de direction et d'autorité dans le seul but d'assurer la sécurité et de garantir la liberté du travail.

Mme Vermeersch a condamné le projet en discussion qui, selon elle, ne fera qu'exacerber les luttes ouvrières.

M. Méric, constatant que le projet de loi constitue « un défi insolent et une lourde menace à l'égard de tous les travailleurs pour qui la grève reste l'ultime recours et que les grèves des services publics sont toujours motivées par l'imprévoyance gouvernementale et ses manquements aux promesses faites », a posé la question préalable.

M. Levacher s'est déclaré hostile au principe de la question préalable, estimant que le Sénat peut et doit discuter au fond et non rejeter d'emblée le projet de loi.

A la suite d'un vote à main levée, la question préalable a été adoptée par 14 voix contre 13.

En conséquence de ce vote, M. Roy a démissionné de ses fonctions de rapporteur, dans lesquelles il a été remplacé par M. Lagrange.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 17 juillet 1963. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — *Au cours d'une première séance, la commission a désigné M. Armengaud comme secrétaire, en remplacement de M. Julien Brunhes, qui a quitté la commission. M. de Montalembert a été désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi (n° 179, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée Nationale, pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises.*

M. Courrière a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 161, session 1962-1963) de M. Armengaud tendant à fixer les conditions dans lesquelles les capitaux d'origine publique peuvent être investis dans les entreprises industrielles et commerciales.

M. Chochoy a fait à la commission un compte rendu sur la mission d'information relative au fonctionnement du service des télécommunications en Suisse. La Suisse se caractérise dans ce domaine par son réseau qui est entièrement automatisé, sa densité téléphonique qui est de 3,2 postes pour 10 habitants, alors qu'elle n'est que de 1 poste pour 10 habitants en France, et ses tarifs qui sont de l'ordre moyen de 40 p. 100 des tarifs français. Les visites auxquelles la délégation a procédé et les renseignements recueillis témoignent de l'excellence de l'administration suisse des télécommunications; de précieux enseignements peuvent en être tirés pour notre pays, mais il faut noter que les problèmes ne s'y présentent ni de la même façon ni à la même échelle, et les solutions adoptées chez nos voisins ne peuvent être retenues dans notre pays sans adaptation.

L'exposé de M. Chochoy a été suivi des interventions de MM. Fléchet, Armengaud, Marcel Pellenc, rapporteur général, Desaché, Garet, Berthoin et Alex Roubert, président.

Sur le rapport de M. Tron, la commission a ensuite examiné le projet de loi (n° 178, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée Nationale, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale. Le titre I^{er} (art. 1^{er} à 13), qui concerne l'unification des procédures contentieuses, a essentiellement pour objet d'étendre à toutes les catégories d'impôts l'obligation actuellement faite, en matière d'impôts directs, au contribuable qui s'estime lésé, d'adresser une réclamation préalable au directeur des impôts. Les dispositions proposées ont été adoptées dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve d'un amendement à l'article 7 et de l'insertion, après des interventions de MM. Chochoy, Marcel Pellenc, rapporteur général, Fléchet, Lachèvre, Masteau, Tron, Berthoin et Courrière, d'un article additionnel 10 *bis* (nouveau) tendant à la création d'un comité spécial chargé d'apprécier la capacité contributive des entreprises créancières de l'Etat.

Au cours d'une deuxième séance, la commission a poursuivi l'examen du projet de loi (n° 178, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée Nationale, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale.

Le titre II (articles 14 à 23) est relatif à l'harmonisation des délais de répétition et de prescription. L'article 19 (généralisation du délai spécial de répétition prévu à l'article 1966-3 du Code général des impôts) a été supprimé ; la commission a décidé l'insertion d'un article additionnel 21 *bis* (nouveau) relatif à la compensation de droits à la suite de redressement.

Le titre III (articles 24 à 32) traite de l'unification des procédures de vérification et de redressement, la réforme essentielle proposée consistant à généraliser la pratique de l'avis de redressement. Les articles 24 et 26 ont été amendés, ce dernier après intervention de M. Lachèvre. Un article 26 *bis* relatif au rôle de la commission départementale des impôts a été inséré.

Le titre IV (articles 33 à 70) vise à l'unification du régime des majorations de droits et des pénalités applicables aux infractions ; il a fait l'objet d'amendements tendant à assouplir les sanctions correctionnelles prévues. En outre, ont été modifiés les articles 37, 40, 45 et 48 ; les articles 60 et 61 concernent l'interdiction temporaire des droits civiques et la publication et l'affichage des jugements de condamnation ont été supprimés.

Enfin, les articles du titre V consacré aux dispositions diverses et aux mesures d'application de la réforme (articles 71 à 81) ont été adoptés sous réserve d'amendements aux articles 76 *bis* et 77.

Judi 18 juillet 1963. — *Présidence de M. Alex Roubert, président, et de M. Gustave Alric, vice-président.* — *Au cours d'une première séance,* la commission a procédé à l'audition de MM. Valéry Giscard d'Estaing, Ministre des finances et des affaires économiques, et Robert Boulin, Secrétaire d'Etat au budget, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 449 A. N.).

Le Ministre des finances a tout d'abord tracé le cadre général dans lequel se situe le collectif, selon la conjoncture économique et financière à la fin du premier semestre de l'année, l'évolution des conflits sociaux et la prise de conscience de tensions inflationnistes dans le monde occidental. La situation présente manifeste des signes plus favorables, la production industrielle marquant un progrès régulier depuis les difficultés de l'hiver dernier. Le taux d'expansion pour 1963 sera de l'ordre de 5 p. 100, l'ensemble pour les années 1962 et 1963 étant conforme à la ligne moyenne du plan ; l'expansion se poursuit dans un climat de suremploi ; au cours du premier semestre, l'évolution des prix n'a pas été favorable, les hausses étant dues à une certaine augmentation des coûts de production et à une forte poussée de la demande.

Quant à l'exécution de la loi de finances, le découvert reste sensiblement du même ordre que précédemment ; une part plus importante des crédits est consommée ; concernant le commerce extérieur, après une certaine stagnation des exportations, le mouvement ascendant a repris. Les importations sont retombées en juin à un niveau faisant apparaître l'équilibre de notre balance des échanges ; la balance des paiements est restée fortement créditrice.

Passant à l'examen du projet de loi de finances rectificative, le ministre a indiqué que ce projet était volontairement équilibré, le total des dépenses étant plafonné à 1.499 millions de francs. Les dépenses ordinaires civiles sont essentiellement consacrées en matière d'éducation nationale, au ramassage scolaire ; en matière d'agriculture, à la réparation des dégâts causés par la sécheresse ; enfin à des crédits concernant les rapatriés. Les dépenses d'équipement concernent notamment le transfert des Halles de Paris et la construction de 1.300 classes en prévision de la rentrée scolaire de septembre. Les crédits pour les dépenses militaires résultent essentiellement de revision de la loi-programme en fonction des hausses économiques et du lancement de certaines fabrications aéronautiques. Concernant les comptes spéciaux, des mesures sont prévues pour la construction de 20.000 H. L. M. supplémentaires, et l'ouverture de comptes de prêts en faveur du Maroc et de la Tunisie. Le financement des charges de ce collectif est assuré par des plus-values fiscales, non fiscales et des ressources exceptionnelles.

Le ministre a ensuite répondu à des questions de MM. Coudé du Foresto, Alric, Desaché, Richard, Portmann, Armengaud, Masteau, Edouard Bonnefous, Métayer, Garet, Paul Chevallier, Descours-Desacres, Bousch, Chochoy et Marcel Pellenc, rapporteur général.

M. Robert Boulin, Secrétaire d'Etat au Budget, a ensuite répondu à des questions qui lui ont été posées par MM. Armengaud, Chochoy, Louvel, Lachèvre, Descours-Desacres, Richard, Kistler et Edouard Bonnefous.

Au cours d'une deuxième séance, la commission a décidé de renoncer à donner un avis sur le projet de loi (n° 179, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises.

Puis, sur le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, la commission a procédé à l'examen officieux du projet de loi de finances rectificative pour 1963 (A. N. n° 449) dans le texte proposé par le Gouvernement.

Le rapporteur général a tout d'abord apporté un certain nombre de précisions concernant la situation économique et financière. Diverses observations ont été ensuite formulées sur les articles et les crédits demandés, la commission devant statuer définitivement au cours de sa prochaine réunion, après le vote de l'Assemblée nationale.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 17 juillet 1963. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a nommé :

— M. Abel-Durand, rapporteur du projet de loi (n° 187, session 1962-1963) portant modification des articles L. 115, L. 116 et L. 123 du code des postes et télécommunications ;

— M. Courroy, rapporteur officieux du projet de loi (n° 339, A. N. 2^e législ.) relatif aux conditions d'admission des étrangers à la Côte française des Somalis.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur du projet de loi organique (n° 188, session 1962-1963) modifiant les articles 3 et 39 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le rapporteur a présenté immédiatement ses conclusions qui, tendant à l'adoption, sans modification, du texte voté par l'Assemblée nationale, ont été adoptées.

Sur rapport de M. Prélot, la commission a ensuite examiné la pétition présentée par M. Leblanc au Sénat le 22 novembre 1962.

Sur la proposition du rapporteur, cette pétition a été renvoyée à la Commission des finances afin que celle-ci puisse demander et obtenir du Ministre des finances qu'il accepte d'inscrire dans une loi de finances le montant de la réparation qu'il lui paraîtra équitable d'accorder à l'intéressé.

Sur rapport de M. Marilhac, la commission a adopté le projet de loi (n° 172, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au domaine public maritime.

Les articles 1^{er}, 3 et 4 de ce texte ont été modifiés.

Jeudi 18 juillet 1963. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a désigné M. Le Bellegou comme candidat au poste de membre de la Commission supérieure de codification.

Sur rapport de M. Verdeille, la commission a examiné trois sous-amendements de M. Nayrou à l'article 2 du projet de loi (n° 182, session 1959-1960) relatif à l'organisation de sociétés communales et intercommunales de chasse.

Les trois sous-amendements ont été adoptés.